

Luxembourg, le 15 décembre 2017



Monsieur Marc Fischbach  
Madame Colette Flesch  
Monsieur Romain Schintgen

Membres du comité d'éthique

à

Monsieur le Premier ministre  
Ministre d'État

**Objet : Avis du comité d'éthique relatif à la question de l'acceptabilité par Monsieur le Secrétaire d'État Camille Gira du mandat de Président de l'association « European Energy Award »**

Monsieur le Premier ministre,

Par lettre du 27 novembre 2017 et conformément à l'article 6 (3) de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction, vous avez saisi le comité d'éthique afin de solliciter son avis sur la conformité de l'exercice du mandat de Président de l'association internationale sans but lucratif « European Energy Award AISBL » (ci-après l'« EEA ») par Monsieur le Secrétaire d'État Camille Gira avec l'article 10 de l'arrêté précité.

Les membres du comité d'éthique saluent les démarches effectuées par Monsieur le Secrétaire d'État Camille Gira aux fins de solliciter l'avis du comité alors qu'elles mettent en évidence son souci d'éviter tout conflit d'intérêt éventuel.

Ayant siégé en date des 4 et 15 décembre 2017, le comité a l'honneur de vous faire parvenir son avis par rapport à la question posée par votre lettre du 27 novembre 2017.

À titre principal, le comité d'éthique rappelle que conformément à l'article 10, alinéa 1 de l'arrêté précité, il est interdit aux membres du Gouvernement d'accepter une nouvelle fonction de dirigeant ou de membre au sein du conseil d'administration d'une association ou d'une fondation dans les domaines social, culturel, artistique, environnemental, caritatif ou sportif pendant la durée de leur mandat.

L'EEA est une association agissant dans le domaine environnemental. Conformément à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> de ses statuts, l'Association est régie par le comité exécutif et selon le paragraphe 5 du même article, celui-ci gère les affaires de l'Association. Monsieur Camille Gira étant appelé à en exercer la Présidence, il occuperait ainsi une fonction de dirigeant de ladite Association. En application des dispositions de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal, le comité d'éthique est d'avis que Monsieur Camille Gira ne peut accepter la fonction de Président qui lui est proposée.

À titre subsidiaire, le comité d'éthique constate qu'il existe une grande proximité entre les fonctions de Monsieur Camille Gira en sa qualité de Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures et l'objet de l'association EEA qui consiste dans la promotion de la protection de l'environnement et, en particulier, de l'utilisation de l'énergie durable et le climat au niveau municipal (cf. article 2.3. des statuts de l'EEA). La gestion du pacte climat avec les communes étant l'une des attributions du Ministre de l'Environnement au sein du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (cf. arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des ministères) pour lequel Monsieur Camille Gira dispose d'une délégation de signature (cf. arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'Etat), le comité d'éthique estime qu'il existe un risque potentiel de conflit d'intérêts entre les fonctions de Secrétaire d'Etat et de Président de l'Association EEA.

Le comité d'éthique donne enfin à considérer que le Groupement d'intérêt économique « MyEnergy » est membre ordinaire de l'EEA et siège au comité exécutif au sein duquel il est représenté par son directeur. Ladite agence d'énergie relevant des attributions du Ministre de l'Environnement pour lequel Monsieur Camille Gira dispose d'une délégation de signature, le comité d'éthique est d'avis que le fait de traiter avec une même agence à un double titre constitue une source potentielle ou pour le moins apparente de conflit d'intérêts dans le chef de Monsieur Camille Gira.

\* \* \*

Au cours des discussions des 4 et 15 décembre 2017, les membres du comité d'éthique se sont également penchés sur l'alinéa 2 de l'article 10 l'arrêté grand-ducal et se sont notamment interrogés sur l'utilité et l'opportunité de cet alinéa. En effet, tel qu'il résulte du commentaire de l'article 10, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction, les fonctions honorifiques qui peuvent être acceptées par les membres du Gouvernement après avis conforme du comité d'éthique, sont des fonctions « passives » et « symboliques ». Le comité d'éthique se pose dès lors la question si ces fonctions peuvent effectivement constituer des « fonctions » ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un titre de nature honorifique.

À moins que le Gouvernement n'ait d'autres arguments dont le comité d'éthique n'a pas connaissance, les membres du comité d'éthique se demandent s'il ne serait pas opportun de supprimer l'alinéa 2 de l'article 10.

Dans l'espoir que le présent avis puisse vous être utile dans l'interprétation et l'application de l'arrêté grand-ducal sous rubrique, les membres du comité d'éthique vous prient d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de leur très haute considération.

**Le comité d'éthique**



Marc Fischbach



Colette Flesch



Romain Schintgen